

Avis 45-320 du personnel des ACVM
Dispenses pour certains émetteurs étrangers de l'obligation d'indiquer que le souscripteur ou l'acquéreur a la qualité de personne inscrite ou d'initié dans les déclarations de placement avec dispense

Le 7 juillet 2016

Introduction

Le 7 avril 2016, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les **ACVM** ou **nous**) ont publié des modifications à la Norme canadienne 45-106 sur les *dispenses de prospectus* (la **Norme canadienne 45-106**) qui sont entrées en vigueur dans l'ensemble des territoires membres des ACVM le 30 juin 2016¹. Les modifications ont introduit une nouvelle déclaration de placement avec dispense harmonisée, prévue à l'Annexe 45-106A1, *Déclaration de placement avec dispense* (l'**Annexe 45-106A1**).

Le présent avis traite de l'octroi à certains émetteurs étrangers d'une dispense de l'obligation, prévue à l'Appendice 1 de l'Annexe 45-106A1, d'indiquer si le souscripteur ou l'acquéreur est ou non une personne inscrite ou un initié à l'égard de l'émetteur.

Objet

Dans l'Appendice 1 de l'Annexe 45-106A1, les émetteurs et les placeurs doivent indiquer si le souscripteur ou l'acquéreur est ou non une personne inscrite ou un initié à l'égard de l'émetteur. Cette obligation est prévue aux points 1 et 2 du paragraphe *f*² de l'Appendice 1, respectivement. En règle générale, cette information est nécessaire pour permettre aux autorités en valeurs mobilières d'établir des liens entre les souscripteurs ou acquéreurs et les émetteurs, ce qui facilite leur surveillance du marché dispensé et renforce leurs programmes de conformité.

Depuis la publication de l'Annexe 45-106A1 le 7 avril dernier, certains émetteurs et courtiers étrangers effectuant des placements au Canada nous ont indiqué avoir des préoccupations concernant l'obligation de déterminer la qualité de personne inscrite ou d'initié à l'égard de l'émetteur d'un souscripteur ou d'un acquéreur, au sens donné à ces expressions par la législation en valeurs mobilières canadienne.

À la lumière de ces préoccupations, une dispense de cette obligation est accordée si au moins l'une des conditions suivantes est remplie :

- a) l'émetteur est un émetteur à capital ouvert étranger³;
- b) l'émetteur est une filiale en propriété exclusive d'un tel émetteur⁴;

¹ En Saskatchewan, on prévoit que les modifications à la Norme canadienne 45-106 entreront en vigueur, mais pas le 30 juin 2016.

² Le point 2 du paragraphe *f* ne s'applique pas si l'émetteur est un fonds d'investissement.

³ L'expression « émetteur à capital ouvert étranger » est définie à la partie B1 de l'Annexe 45-106A1.

⁴ Des indications sur ce qui constitue une filiale en propriété exclusive d'un émetteur à capital ouvert étranger figurent à la rubrique 9 de l'Annexe 45-106A1.

c) l'émetteur place des titres étrangers admissibles uniquement auprès de clients autorisés⁵.

Cette dispense concorde avec celle accordée à certains émetteurs étrangers à la rubrique 9 et à l'Appendice 2 de l'Annexe 45-106A1.

Hormis l'Ontario, tous les membres des ACVM ont publié des ordonnances générales ayant pris effet le 30 juin 2016⁶. On peut consulter ces ordonnances sur les sites Web des membres des ACVM concernés et la liste de celles-ci figure à l'Annexe A du présent avis.

Puisque la publication d'ordonnance générale n'est pas autorisée par la législation en valeurs mobilières de l'Ontario, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la **CVMO**) a approuvé une règle de modification (la **modification**) accordant la même dispense qui viendra modifier la Norme canadienne 45-106 sur les *dispenses de prospectus* en Ontario uniquement. Si la modification est approuvée par le ministre des Finances de l'Ontario dans les 60 jours suivant sa publication, elle entrera en vigueur 15 jours après son approbation. On trouvera de plus amples renseignements sur la modification dans le chapitre 5 du Bulletin de la CVMO du 7 juillet 2016 ainsi que sur le site Web de la CVMO au <http://www.osc.gov.on.ca>.

Annexe

Annexe A – Liste des ordonnances générales

Questions

Pour toute question concernant le présent avis, veuillez vous adresser à l'une des personnes suivantes :

Georgia Koutrikas

Analyste, Financement des sociétés
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 4393
georgia.koutrikas@lautorite.qc.ca

Jo-Anne Matear

Manager, Corporate Finance Branch
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416 593-2323
jmatear@osc.gov.on.ca

Kevin Yang

Senior Research Analyst, Strategy and Operations
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416 204-8983
kyang@osc.gov.on.ca

Suzanne Boucher

Analyste expert, Fonds d'investissement
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 4477
suzanne.boucher@lautorite.qc.ca

Daphne Wong

Legal Counsel, Corporate Finance Branch
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416 593-8125
dwong@osc.gov.on.ca

Frederick Gerra

Legal Counsel, Investment Funds and Structured
Products
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416 204-4956
fgerra@osc.gov.on.ca

⁵ Les expressions « titre étranger admissible » et « client autorisé » sont définies à la partie B1 de l'Annexe 45-106A1.

⁶ Puisque les modifications apportées à la Norme canadienne 45-106 par la Saskatchewan entreront en vigueur après le 30 juin 2016, celle-ci publiera son ordonnance générale lors de l'entrée en vigueur des modifications.

Lina Creta

Senior Accountant, Compliance and Registrant
Regulation Branch
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416 593-8963
lcreta@osc.gov.on.ca

Jody-Ann Edman

Assistant Manager, Financial Reporting
British Columbia Securities Commission
604 899-6698
jedman@bcsc.bc.ca

Steven Weimer

Team Lead, Compliance, Data & Risk
Alberta Securities Commission
403 355-9035
steven.weimer@asc.ca

Wayne Bridgeman

Deputy Director, Corporate Finance
Commission des valeurs mobilières
du Manitoba
204 945-4905
wayne.bridgeman@gov.mb.ca

Kevin G. Redden

Director, Corporate Finance
Nova Scotia Securities Commission
902 424-5343
kevin.redden@novascotia.ca

Steven D. Dowling

Acting Director
Consumer, Labour and Financial Services Division
Department of Justice and Public Safety
Gouvernement de l'Île-du-Prince-Édouard
902 368-4551
sddowling@gov.pe.ca

Rhonda Horte

Securities Officer
Bureau du surintendant des valeurs mobilières du
Yukon
Gouvernement du Yukon
867 667-5466
rhonda.horte@gov.yk.ca

Victoria Steeves

Senior Legal Counsel, Corporate Finance
British Columbia Securities Commission
604 899-6791
vsteeves@bcsc.bc.ca

Christopher Peng

Legal Counsel, Corporate Finance
Alberta Securities Commission
403 297-4230
christopher.peng@asc.ca

Tony Herdzik

Deputy Director, Corporate Finance
Financial and Consumer Affairs Authority of
Saskatchewan
306 787-5849
tony.herdzik@gov.sk.ca

Ella-Jane Loomis

Conseillère juridique principale, Valeurs
mobilières
Commission des services financiers et des services
aux consommateurs (Nouveau-Brunswick)
506 658-2602
ella-jane.loomis@fcnb.ca

Jack Jiang

Securities Analyst, Corporate Finance
Nova Scotia Securities Commission
902 424-7059
jack.jiang@novascotia.ca

John O'Brien

Superintendent of Securities
Office of the Superintendent of Securities
Gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador
709 729-4909
JohnOBrien@gov.nl.ca

Thomas W. Hall

Surintendant des valeurs mobilières
Ministère de la Justice
Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest
867 767-9305
tom_hall@gov.nt.ca

Jeff Mason

Surintendant des valeurs mobilières

Ministère de la Justice

Gouvernement du Nunavut

867 975-6591

jmason@gov.nu.ca

ANNEXE A

LISTE DES ORDONNANCES GÉNÉRALES

Alberta Securities Commission

Alberta Securities Commission Blanket Order 45-518 *Exemption Regarding Certain Purchaser Information*

British Columbia Securities Commission

BC Instrument 45-537 *Exemptions from certain requirements in Form 45-106F1 Report of Exempt Distribution*

Commission des valeurs mobilières du Manitoba

Blanket Order 45-504 *Exemptions from Certain Requirements in Form 45-106F1 Report of Exempt Distribution*

Commission des services financiers et des services aux consommateurs (Nouveau-Brunswick)
Ordonnance générale 45-510 dans l'affaire des dispenses de certaines exigences du formulaire 45-106A1 – déclaration de placement avec dispense

Office of the Superintendent of Securities, Gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador

Blanket Order Number 100

Bureau du surintendant des valeurs mobilières, Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest

Blanket Order 45-503 *Exemptions from certain requirements in Form 45-106F1 Report of Exempt Distribution*

Nova Scotia Securities Commission

Blanket Order No. 45-527

Ministère de la Justice, Gouvernement du Nunavut

Blanket Order 45-503 *Exemptions from certain requirements in Form 45-106F1 Report of Exempt Distribution*

Superintendent of Securities, Île-du-Prince-Édouard

Blanket Order 45-512 *Exemptions from certain requirements in Form 45-106F1 Report of Exempt Distribution*

Autorité des marchés financiers

Ordonnance n° 2016-PDG-0099 *Ordonnance générale relative à la dispense pour certains émetteurs étrangers de fournir certains renseignements exigés dans la déclaration de placement avec dispense établie en la forme prévue à l'Annexe 45-106A1 de la Norme canadienne 45-106 sur les dispenses de prospectus*

Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan

Blanket Order 45-502 *Exemptions from certain requirements in Form 45-106F1 Report of Exempt Distribution*

Bureau du surintendant des valeurs mobilières du Yukon

Superintendent Order 2016/02 Exemptions from certain requirements in Form 45-106F1 Report of Exempt Distribution